

**Conseil d'établissement**  
**Séance du 28 novembre 2023**

Délibération n°5

**Portant approbation de la prime exceptionnelle pour les enseignants du second degré**

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-2 ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu la délibération n°4 du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise du 15 octobre 2019 portant approbation du dispositif d'intéressement ;*

*Vu l'avis du comité social d'administration du 17 novembre 2023 ;*

Considérant que les enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs percevaient une même prime de l'enseignement supérieure dite « ENSUP »,

Considérant que cette prime pour les enseignants-chercheurs est devenue, dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR), la composante 1 (C1) du régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs (RIPEC),

Considérant que, pour le moment, aucun dispositif complémentaire n'est prévu à destination des enseignants du premier et du second degré,

Considérant que le président de CY Cergy Paris Université propose de verser, à titre exceptionnel, en décembre 2023, une prime à destination des enseignants titulaires, correspondant à la différence constatée entre la prime ENSUP qu'ils continuent de percevoir et l'actuel C1 des enseignants-chercheurs,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres représentés : 13

Membres absents et non représentés : 11

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement approuve le versement, au mois de décembre 2023, d'une prime exceptionnelle de 715 (sept cent quinze) euros bruts aux enseignants du premier et du second degré de CY Cergy Paris Université.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 21 décembre 2023

Publiée le : 21 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.